

Nom et Prénom :

Enseigne de l'entreprise :

Adresse postale:

Tél portable :

Adresse mail :@.....

N° de SIRET (à joindre un Kbis) :

Carte de forain ambulant :

Assurance : Nom de la compagnie et numéro de contrat (attestation à joindre)

Catégorie de forains :

Groupe d'activité (Primeur, vêtement etc).....

Certificat de capacité auprès de la DDPP :

Longueur du stand demandée :ml - Profondeur du stand demandé.....ml

Fréquence de présence :

Mode de paiement : (1)

Numéraire : Chèque :

Fréquence de paiement (1) : par trimestre ----- par semestre ----- par an

(1) : Entourez votre choix

Prière de joindre à votre demande une attestation de responsabilité civile, un Kbis et carte de forain ambulant

REGLEMENT INTERIEUR POUR LE MARCHE DE THIVIERS

Article 1 : Règlement intérieur Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupations du domaine public de la commune de Thiviers, dans le but exclusivement commercial, à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin, ainsi que les droits de place correspondants et leur mode de perception en régie municipale.

Article 2 : Périmètres et horaire: Le marché d'approvisionnement hebdomadaire se tient le samedi sur le périmètre déterminé par arrêté municipal. (plan annexé au présent règlement). Le déchargement et l'installation des étals devront être terminés à 8 h 00 et les ventes cesser au plus tard à 13 h 30. Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés au plus tard à 14 h 00. Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules magasins (selon espace disponible). Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés au marché sont interdites. Les fixations au sol sont interdites. Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession et doivent respecter des allées d'un minimum de 2,50 m pour le passage de la clientèle et des services de sécurité. Un minimum de 1 m 50 est obligatoire pour permettre l'accès aux commerces sédentaires. Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique pour y vendre des marchandises ou denrée similaire à celles mises en vente dans celle-ci.

Article 3 : Modifications ou déplacement Le Maire, sur l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires, se réserve la faculté de modifier ou supprimer le marché dans les cas de forces majeures (réparation, modifications, travaux, occupation par manèges, à l'occasion des fêtes, ...) et ce pendant tout le temps nécessaire sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes. Le Maire, sans avis des commerçants et du syndicat des commerçants non sédentaires se réserve la faculté de supprimer le marché en cas de mauvaises conditions météorologiques. L'information devra être donnée au moins quinze jours à l'avance de façon à ce que la clientèle soit suffisamment informée, sauf dans le cas de mauvaises conditions météorologiques. Dans la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à disposition des commerçants pendant la période.

Article 4 : Stationnement des véhicules : Les véhicules au transport et à l'approvisionnement des commerçants ne pourront pas stationner à l'intérieur du périmètre du marché en dehors de la mise en place et du rechargement. Ces opérations devront être terminées avant l'ouverture

du marché public, soit 8 h 00 et les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 h 30 et cela afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

Article 5 : Attribution d'emplacements sur le marché : Toute demande d'attribution de place, pour tous types de commerces, devra être formulée par écrit et dans un délai raisonnable, auprès du maire, en mentionnant les indications suivantes :

- Nom et prénom, adresse, téléphone et e-mail éventuellement.
- Commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé
- Métrage demandé
- Numéro et date d'immatriculation au registre de commerce ou des métiers
- Photocopie de la carte de commerçant non sédentaire (original à présenter au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Les autorisations d'emplacement sont accordées par la mairie, en fonction des places disponibles et du nombre de commerçants exerçant la même activité au sein du marché. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas la compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. N'altère pas à son assiduité le titulaire qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie quinze jours auparavant. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant). En cas de maladie attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint ou un de ses employés, si celui-ci est titulaire d'une carte permettant l'exercice de l'activité non sédentaire. L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois. Le commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard pourra être sanctionné et son emplacement non occupé à 8 h 00, attribué à un autre commerçant par le receveur des droits de place. Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité bien définie. Les commerçants ne pourront se maintenir sur cet emplacement après avoir changé la nature de leur commerce que sur la décision du maire prise après avis du syndicat des commerçants non sédentaires. Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement à l'agent préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévu par la réglementation. Les « places de volants » ne peuvent représenter plus de 20% de la surface du marché et 5% seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs. En cas de cessation d'activités, seuls sont prioritaires son conjoint ou descendants directs, uniquement si ceux-ci sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Article 6 : Attribution d'emplacements sur le marché aux commerçants sédentaires de la commune : Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la matinée à un volant. _Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce que sous le régime de l'abonnement avec les taxes qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire, déjà titulaire, ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 7 : Hygiène et propreté : Les commerçants devront se conformer aux règles d'hygiène en vigueur dans le département. Les emplacements doivent être tenus et laissés propres. Les commerçants devront nettoyer leurs emplacements à l'issue du marché. Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement : les cageots, cartons et autres emballages doivent être remportés par le commerçants ou déposé à la déchetterie par le commerçant lui-même. Pour les commerces d'alimentation, les containers sont prévus pour les déchets. Ils devront être emballés dans des sacs plastiques afin d'éviter les suintements et odeurs. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. A l'issue du marché, les marchands de poissons devront obligatoirement emporter leur glace. _Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. _Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections. D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol. Il en est de même pour les véhicules qui seront stationnés sur le marché. _Les groupes électriques sont interdits. Le commerçant qui a besoin d'électricité doit en faire la demande auprès de l'agent municipal qui lui attribuera un emplacement doté de bornes électriques suivant la disponibilité. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. Tout mobilier urbain qui aurait été déplacé devra impérativement être remis en place par le commerçant au moment de son départ ou au plus tard à la fin du marché. _Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des marques au sol, de faire des scellements sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 8 : Horaires d'ouvertures et de fermetures des marchés Le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin. Lorsque ce jour est férié, le maire décidera si le marché est maintenu, avancé ou reculé après avis du syndicat des commerçants non sédentaires. _Les horaires du marché sont fixés ainsi qu'il suit : **Ouverture au public de 8 h 00 à 12 h 30** **Ouvert aux commerçants à partir de 6 h 00** **Libéré par les commerçants à 14 h 00** _Le maire se réserve le droit, après avis du syndicat des commerçants non sédentaires, de modifier de façon

exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

Article 9 : Contrôle des documents professionnels Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture du marché. Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents avant le déballage de leurs marchandises. Ces contrôles devront être effectués par l'agent placier municipal assisté en cas de problème par l'agent de police ou la gendarmerie. En cas de non possession de la carte de commerçants non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers à la date en vigueur pour pouvoir déballer. Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par l'inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Article 10 : Police des marchés La police des marchés se fait par le receveur des droits de place. Il assure l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel, si besoin se fait sentir, à la force publique, par l'intermédiaire du maire. Il est interdit de troubler l'ordre public dans le marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du maire. La commune pourra, dans les cas suivants : condamnation pénale, non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment en règle de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits. Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu. Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par des mesures suivantes dûment motivées : 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 11 : Interdictions diverses Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- D'aller devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins de la même allée. L'usage de rideau de fond est autorisé sauf le long des boutiques pour ne pas masquer les vitrines. Il en est de même sur la place Foch afin de ne pas masquer la vue des autres étals.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- De jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Est également interdit :

De distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois il est autorisé de vendre des revus ou illustrés périmés.

De faire la mendicité

Tout jeu de hasard ou d'argent tels que les loteries, ventes de sachets de denrées ou marchandise contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

De vendre dans les allées de circulation

De distribuer des tracts ou prospectus (sauf autorisation écrite du maire)

De faire un étal à vocation politique, religieux ou sectaire

De mettre en vente des objets personnels sur le domaine public

De circuler dans les allées avec des bicyclettes ou cyclomoteur

Article 12 : Droit de place Les tarifs des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation du syndicat des commerçants non sédentaire. Le recouvrement des droits de place est effectué par un agent municipal qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement mentionnant le nom, la date, la surface et la somme encaissée. Le tarif pourra être consulté à la mairie. L'agent placier devra toujours avoir une tenue correcte et être poli envers le public et les commerçants, mais de leur côté, ces derniers devront observer la même politesse envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulsé du marché.

Article 13 : Organisation d'une manifestation par une association Toutes les manifestations situées sur le domaine public et organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les marchés. Les associations devront faire leur demande quinze jours avant la date prévue auprès de la mairie afin d'obtenir un emplacement dans la mesure des places disponibles sur le périmètre réservé à cette effet.

Article 14 : Réclamations Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit au maire de Thiviers. Tout litige entre un commerçant et l'agent placier devra être soumis à l'arbitrage du maire avant toute éventuelle poursuite ultérieure.

Article 15 : Monsieur le Maire de Thiviers, Monsieur le Directeur des services et l'agent de police municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché en mairie aux emplacements prévus à cette effet et publié au registre des actes administratifs de la commune de Thiviers.

ENGAGEMENT

Le professionnel soussigné s'engage à participer au Marché de Thiviers, sous réserve d'admission par la ville de Thiviers et, à se conformer sans réserve, ni exception, aux conditions du règlement du Marché de Thiviers.

A le..... Lu et approuvé

signature +

cachet